



STATUTS



Article 1 • **Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association a pour titre : **March'équitable**

Article 2 • **Objet**

L'objet de l'association est de

- Promouvoir les produits locaux, artisanaux, paysans, bio.
- Sensibiliser les consommateurs et acteurs du territoire à une alimentation locale et à son mode de production
- Mutualiser les moyens humains pour commercialiser les produits de ses adhérents.

Article 3 • **Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont la mise en place d'un point de vente collectif avec des animations pour la promotion des produits, l'organisation de porte ouverte, la participation à des marchés ou manifestations, l'introduction de produits locaux dans la restauration collective, la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, et toutes activités concourant à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 4 • **Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à : **2 boulevard GAMBETTA 86500 MONTMORILLON**

Il peut être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Collège exécutif.

Article 5 • **Durée**

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 • **Composition**

L'association se compose d'agriculteurs, d'artisans, de consommateurs, par la suite dénommés « adhérents », qui contribuent à la réalisation des objectifs et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Les membres d'honneur sont ceux ayant participé au bon fonctionnement de l'association, sans pour autant avoir un droit de vote aux différentes instances statutaires car pas soumis aux cotisations.

Article 7 • **Conditions d'adhésion**

L'adhésion des nouveaux adhérents souhaitant apporter des produits est soumise à des règles définies dans le règlement intérieur et par approbation au 2/3 au conseil d'administration. Tout consommateur peut adhérer sous condition de mise à jour de sa cotisation.

Article 8 • **Cotisation**

Les adhérents doivent être à jour de leur cotisation. Les membres s'acquittent annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire. Deux montants seront proposés : l'un concernant les consommateurs souhaitant s'investir et l'autre concernant les apporteurs de produits.

Article 9 • Radiation : (se référer au règlement intérieur)

La qualité « d'adhérent » ou de « membre associé » se perd par :

- démission adressée par écrit au siège de l'association,
- exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour non-respect des présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- défaut de règlement de la cotisation,
- disparition de l'organisation membre,

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites dans un délai d'un mois après en avoir été informé.

Article 10 • Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1 - Montant des droits d'entrée et des cotisations de ses membres,
- 2 - des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- 3 - d'un prélèvement effectué sur la vente des produits,
- 4 - des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- 5 - des cotisations professionnelles qui pourraient lui être affectées,
- 6 - de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

Article 12 • Administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 2 collèges :

- Collège des **apporteurs** : 1 place par **entreprise**
- Collège des consommateurs : 1 place pour **5** consommateurs.

Un Collège exécutif, constitué de **6** administrateurs (**deux co-présidents**, un Secrétaire **et son adjoint**, un Trésorier **et son adjoint**) anime les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association. Il est élu par le Conseil d'administration pour un an.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Il devra obligatoirement être réuni dans un délai d'un mois lorsque le désir en sera exprimé par écrit au Collège exécutif, par la majorité de ses membres.

Les décisions du conseil d'administration sont prises avec la majorité des 2/3 des membres élus ou nommés (1 membre = une voix).

Article 13 • Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'administration et du Collège exécutif sont bénévoles.

Article 14 • Compétences du Conseil d'administration et du Collège exécutif

Le Conseil d'administration dispose d'une délégation administrative et technique qui lui permet de prendre et d'exécuter toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre des orientations générales définies par l'Assemblée Générale.

Le Collège exécutif assure la bonne exécution des tâches administratives de l'association.

Article 14 bis • **Règlement intérieur « march'équitable»**

Le Règlement intérieur est destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration, aux partenariats et à la vie quotidienne de l'association.

Article 15 • **Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale se compose de 3 collèges :

- collège des **apporteurs**
- collège des consommateurs
- collège des membres d'honneur

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises avec la majorité des 2/3 des membres présents et autorisés à voter (2 pouvoirs maxi par personnes).

Si le quorum des 2/3 n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée peut être convoquée à nouveau dans l'heure qui suit et, lors de cette nouvelle réunion qui devient Assemblée générale extraordinaire, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le scrutin secret est utilisé si au moins un des membres le demande.

Article 15 bis • **Assemblée Générale ordinaire (fonctionnement)**

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou par moins un tiers de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Le droit de vote est accordé aux adhérents à jour de leur cotisation à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Article 15 ter • **Assemblée Générale (missions)**

Elle entend les rapports sur la gestion du Collège exécutif et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice. Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour, à la demande signée du Collège exécutif ou du tiers des membres de l'association, et déposées au secrétariat vingt jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée Générale vote un règlement intérieur sur proposition du Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur fixe les points non prévus par les statuts. L'Assemblée Générale vote un règlement intérieur sur proposition du Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur fixe les points non prévus par les statuts.

Article 16 • **Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute autre association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres.

Il devra être statué à l'unanimité des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée peut être convoquée à nouveau dans l'heure qui suit et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 17 • Dissolution

La dissolution est prononcée, à la demande du Collège exécutif, par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

Article 18 • Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera distribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

article 19 : Difficultés financières de l'association

En cas de difficultés financières les membres apporteurs sont solidaires. L'assemblée générale extraordinaire présente les comptes et la situation prévisionnelle. Les adhérents apporteurs valident la situation. La répartition des risques est fixée par le règlement intérieur sur une base équitable entre apporteurs.

Fait à : Montmorillon

le :

Le Président,

Le Secrétaire,